

Déclaration du Roy

Qui supprimera les anciens
Généraux des Monnoyes, et en créera
quatre nouveaux.

Du 2. Novembre 1475.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à l'occasion des grandes fautes, et abus qui depuis le dominoire et ordonnance par nous faites au fait des Monnoyes, nous étions à Chartres le 2. auz à ou environs où été commise, et perpetrée au fait des Monnoyes, le Général et Maistre des Monnoyes qui lors étoit, nous ayons renouqué ladite ordonnance, et fait autre nouvelle ordonnance plus aplatie contenue, et déclarée en nos lettres patentes données du jour d'auz sus ce fait, et par celle ayons renouqué, primé, et débattu l'ordre

Généraux et Maistres de nos Monnoyes qui
ont par cydeuant été ordies officier, et au
lieu d'yeux ayons ordonné, vécé, et étably ~
quatre Généraux d'icelles Monnoyes suivant,
C'est à scouoir Nicolore Sittier, Germain
Deckarle, Denys Leoretan, et Simon
aujourd'heu les quebe ayons chaun pavan
pour gages, et Chevauchée si j'en liure
Touchoir, quels prendront sur les deniers
de nos finances, ainsi que les gages en
Chevauchée des Généraux de nos dites
finances ont accustomed d'être payées
Scouoir Laisse que nous confiam à pleins
des Sarts, Loyauté, Suffisance, prud'homme,
grand Diligence, et caprice en faire
nos Monnoyes de la personne dudit ~
Nicolore Sittier, et Marchand, et Bourgeois
de Barre, à iceluy pour ce cause, en
considération, et autre à ce nre ~
monnaie ayons donné, et octroyé, dommages
et detroyance de gracie spéciale pource
présenter l'underscrite quatre officier

de General Maistre de nosdites Monnoyes,
 pour ceuluy office aussi, tenir, et occuper au
 service desdites etatolles Soitties auxdites
 gages, et chauacterie desdites Sijs une lieure
 tenuoye par chauquier, et aux souueures,
 privilege, prerogatiuer, franchises, liberte
 droite, prouffit, et emolumenter qui ny n
 appartiennent, tant quil nous plaira en
 autre luy auoye octroyé, et octroyoye paour
 cesdites presentes conge, licence, et faculte
 de soy mesme, et submettre de faire des
 Marchandise, ainsi que bon luy s'entendra,
 sans prejudic desdies office de General
 Maistre desdites etatolles Monnoyes, ne que sou
 oultre des ordonances royaumes faites sur
 la provision de nos officier, leis officier
 s'il pource impetrable luy, ne que a
 cette cause notre Preueneur, ou autre les
 puissent traitter en aucune amende, si n
 donnons en mandement par cesdites
 presentes a nos armes, et fauys genres
 de nos Comptes a Paris que pris,

Si receu dudit Bottier le forme en tel cas
accoutumé, jectuy mettan, et justicier, ou
laisse mettre ce justicier de paix nous en
possession en laisine dudit office, et d'iectuy ~
ensemble de ditz gages, et chevauchées, en
autres droits et prouffits desdites tenu
sasseur, souffreure, et laisser joyeux, et usen
pleinement, et paisiblement, et ainsi obéir, en
entendre de tout ceulz, et ainsi qu'il appartient
es choses touchans, et regardans ledit office, en
ostant, et deboutant d'iectuy office tout lez
autres Generaux Maistres desdites Monoyere,
qui paravant cejurd'auy ont tenu, et exerce
ledit office, lesquelz pour le cause
desdites nouz nous en avons privés, et deboutter
par nosdites autres lettres, et par ledites
presentes par lesquelles nous mandons en outre
a nos armes, et faus les Generaux Conseillers
par nous ordonnés faire faire et gouvernement
de toutes nos financer, que jeus gages
et chevauchées desdites six mil liures
tounoir, les assigner, ou faire payer

audis et Niclare Bottier par chacun au
 doceun arval. Sur nosdites finances par
 décharges de nos receveurs Géniaux, et en
 suivant l'ordre d'icelle, sans en faire
 aucun effus, délais, ou difficulté, ne aucune
 interruption, ou discontinuation, lesquels
 gages, et chevauchements payés, et assignés
 audis et Niclare Bottier voulons être alloués
 os Comptes d'ordre recevus de geniaux, sur
 de celuy d'ens qui payé les auront, et abatue
 de leur recettes par nosdite gage de
 Comptes, auxquels nous mandons auys le
 faire sans difficulté, en rapportant ces
 dits presenter, ou rodimme d'icelle
 fait sous Seel Royal pour une foire
 scullement avec quittance, ou reconnaissance
 Sur ce suffisante dudit Niclare Bottier à
 mandonner aussi auxdits Géniaux ou
 Comptes, et Géniaux de nosdits
 finances, et à tout nos autres Justices
 et officiers, ou a leur lieutens avec quille
 permission, et souffren lez Niclare

Bottin Saïce, et exerceo fait de Marchandise,
ainsy que, comme dis en, luy auvre octroyé,
et accordé, Sausenay, ne la joissance
de sondis office de Général luy faire
mettre, ou donner, ne souffrir être fait,
mir, ou donné aucun destourbier, ou
empêchement en quelque maniere que ce
soit; Par tel et notre plaisir; en témoin
de ce nous auons fait mettre nostre seal
à ces presentes. Donné à l'abayer
notre Dame de la Victoire les festins le
deuxieme jour de Novembre l'an de gracie
mille quatre cent soixante, et quinze,
et de notre regne le quinzième, et sans
tereply en écrit par le choy, ronge-
L'Evesque d'Orléans, le sire du Sudé,
Gouverneur du Dauphiné, le sainct
d'Argenton, Michel Gaillard Général des
Finances, et autrez personnes. Legouy.